

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des finances et des comptes
publics
Budget

Circulaire du 4 juillet 2016

Réglementation économique et fiscale applicable au secteur céréalier

NOR : FCPD1618697C

Le secrétaire d'État, chargé du budget, auprès du ministre des finances et des comptes publics

La présente circulaire modifie la circulaire du 5 avril 2011 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6981 du 8 avril 2011.

A compter du 1^{er} juillet 2016, le montant de la taxe sur les céréales est de 0,28 € la tonne, conformément à l'article 41 de la loi n°1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Par conséquent, la circulaire du 5 avril 2011 est modifiée comme suit :

Au sein du « **2. La taxation des céréales et des farines** », pour ce qui concerne uniquement les céréales, les termes : « *dont le tarif est fixé à 0,36 € la tonne* » sont remplacés par les termes : « *dont le tarif est fixé à **0,28 € la tonne*** ».

Pour les redevables permanents, cette nouvelle fiscalité s'applique aux quantités de céréales livrées aux collecteurs de céréales à partir du 1^{er} juillet 2016 et déclarées sur la déclaration 152 M déposées au plus tard le 10 août 2016.

Pour les redevables non permanents (céréales livrées par les exploitants agricoles aux producteurs grainiers), la déclaration annuelle déposée avant le 10 juin 2017 devra distinguer les quantités de céréales livrées avant le 1^{er} juillet 2016 de celles livrées à compter de cette date.

Pour le secrétaire d'État et par délégation,
L'administratrice supérieure des douanes
sous-directrice des droits indirects

Corinne CLEOSTRATE